



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant Oman*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en 15 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{2, 3}

2. Un certain nombre de parties prenantes ont recommandé à Oman d'adhérer aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, sans réserves, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁷, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰ et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹. Le Center for Global Nonkilling recommande également qu'Oman ratifie la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹².

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



3. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Oman de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹³.
4. Amnesty International, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Oman de ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁴. Amnesty International recommande à Oman de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT n°s 87, 98 et 100¹⁵. Human Rights Watch recommande à Oman de ratifier la Convention de 2019 (n° 190) sur la violence et le harcèlement de l'OIT¹⁶.
5. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à Oman d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹⁷.
6. La Commission omanaise des droits de l'homme encourage Oman à adhérer à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁸.
7. Un certain nombre de parties prenantes recommandent la suppression de toutes les réserves aux traités ratifiés¹⁹, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier le paragraphe 2 de l'article 9 relatif à l'égalité de transmission de la nationalité des femmes à leurs enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs²⁰, et la Convention contre la torture²¹.
8. Amnesty International se félicite du retrait par Oman de sa réserve à la section 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et que le pays accorde désormais aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence, ainsi que de la parution du décret exécutif interdisant les rituels qui causent des dommages corporels aux enfants, notamment les mutilations génitales féminines, et il recommande le retrait de toutes les réserves, accords et déclarations faits au moment de la ratification de traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier les réserves que les organes conventionnels considèrent comme privant un traité de son objet et de son but²².
9. La Fondation Alkarama constate qu'Oman a refusé de coopérer pleinement avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, car plusieurs appels urgents et lettres d'allégation envoyés par des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale sont restés sans réponse. Ainsi, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme n'a toujours pas reçu de réponse à sa demande de visite formulée en février 2018. La Fondation Alkarama recommande à Oman de coopérer avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que depuis le précédent EPU, aucun titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale ne s'est rendu à Oman, et il recommande une coopération totale avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme²⁴. Maat for Peace, Development and Human Rights Association et les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 recommandent à Oman d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale²⁵. Maat for Peace, Development and Human Rights Association et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que la priorité soit donnée aux visites officielles du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que des invitations supplémentaires soient également adressées au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, et au Groupe de travail sur la détention arbitraire²⁷.
10. Amnesty International recommande à Oman d'examiner et d'appliquer toutes les recommandations en suspens formulées dans le cadre de l'EPU, par les organes conventionnels des Nations Unies et par les experts des Nations Unies²⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme²⁹

11. La Fondation Alkarama indique que la Commission nationale des droits de l'homme ne jouit pas de l'autonomie nécessaire vis-à-vis du pouvoir exécutif, notamment en ce qui concerne son mandat, qui est limité, et le mode de nomination de ses membres. Au dernier EPU, Oman a pris note des recommandations qui lui étaient faites de se conformer aux Principes de Paris, mais n'a pas manifesté de volonté de remédier aux nombreuses lacunes constatées³⁰. La Fondation Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Oman de se conformer pleinement aux Principes de Paris en modifiant la loi de 2008 sur la Commission nationale des droits de l'homme afin de garantir l'indépendance de cette dernière vis-à-vis du pouvoir exécutif³¹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*³²

12. L'Omani Centre for Human Rights, Just Atonement Inc. et les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'Oman criminalise aussi bien les relations homosexuelles que certains types d'expression du genre. Le nouveau Code pénal restreint encore davantage les droits et libertés des LGBTI+ et il contient des articles, notamment les 261 et 262, qui punissent les personnes qui s'identifient comme homosexuelles ou qui se livrent à des actes homosexuels. Les Omanais peuvent même être emprisonnés pour un comportement jugé « immoral » ou « indécent » par l'État. Les parties prenantes citées recommandent de modifier le Code pénal afin de décriminaliser les relations et l'activité sexuelle entre personnes du même sexe et de mettre fin à la réglementation de l'expression du genre³³. Certaines organisations recommandent qu'il soit mis fin à la discrimination fondée sur l'identité sexuelle³⁴.

13. Human Rights Watch signale que l'article 259 du Code pénal prévoit des peines alourdies pour les rapports sexuels extraconjugaux consentis. Cette législation porte également atteinte aux droits des personnes transgenres à la vie privée, à la non-discrimination et à la liberté de circulation. Il convient d'adopter une législation complète qui interdise la discrimination fondée sur le sexe ou le genre et qui comporte des mesures efficaces pour repérer les discriminations et y remédier, d'abroger les articles 259, 261, 262 et 266 d) et d'autres dispositions relatives à la moralité formulées de façon vague, et de mettre en œuvre un moratoire sur les arrestations effectuées en vertu de ces articles³⁵.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*³⁶

14. Just Atonement Inc. recommande à Oman de poursuivre la mise en œuvre de ses politiques humanitaires³⁷.

15. Just Atonement Inc. relève qu'Oman est particulièrement susceptible de subir les conséquences des changements climatiques. L'eau étant déjà rare, les changements climatiques ne feront qu'aggraver les problèmes d'accès à cette ressource. Oman doit également faire face à la désertification, ainsi qu'à des sécheresses, des inondations et des cyclones plus fréquents qu'auparavant et à une élévation du niveau de la mer. Les émissions de gaz à effet de serre ont augmenté au cours des dernières décennies, et la qualité de l'air s'est dégradée dans de nombreuses zones. Pour améliorer l'approvisionnement en eau et prévenir la désertification, Just Atonement Inc. recommande de consacrer davantage de fonds aux technologies vertes, de diversifier le portefeuille énergétique et d'investir dans des stations de recyclage et de traitement de l'eau³⁸.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*³⁹

16. La Fondation Alkarama s'inquiète de ce que la législation antiterroriste est utilisée pour empêcher des personnes d'exercer pacifiquement leurs droits fondamentaux, et que des poursuites soient engagées contre ceux qui cherchent à créer un parti politique alors que la loi l'interdit. Elle recommande qu'Oman modifie sa loi antiterroriste afin de respecter les garanties et les libertés fondamentales requises pour un procès équitable⁴⁰.

2. Droits civils et politiques*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴¹

17. Amnesty International, l'Omani Centre for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer qu'au cours du deuxième cycle de l'EPU, Oman avait pris note de toutes les recommandations visant à établir un moratoire sur l'application de la peine de mort, en préalable à son abolition. Bien que les exécutions aient été suspendues depuis 2015, au moins 11 personnes ont été condamnées à mort dans des affaires de meurtre. Les parties prenantes citées relèvent que le Code pénal omanais prévoit encore cette peine, notamment pour les crimes liés à la drogue. Ils recommandent d'instaurer un moratoire sur les exécutions et de commuer les peines de mort en vue d'abolir la peine capitale, et de veiller entre-temps à ce que celle-ci ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves et à l'issue de procès conformes aux normes internationales d'équité⁴². Le Center for Global Nonkilling constate que les notions de droit à la vie et de peine de mort sont absentes de la Constitution et appelle le Gouvernement omanais à modifier cette dernière pour qu'elle protège mieux la vie et à abolir immédiatement la peine de mort⁴³.

18. La Fondation Alkarama constate que si la Constitution interdit la torture, elle en donne une définition qui n'est pas conforme à celle de la Convention contre la torture. De plus, la pratique de la torture reste très répandue, notamment pour réprimer les critiques ou les dissidences. La Fondation recommande qu'Oman adopte une définition de la torture conforme au droit international⁴⁴. Just Atonement Inc. prend note des nombreux rapports sur la torture dans les prisons et son utilisation à l'encontre de manifestants et des dissidents politiques pour consolider le pouvoir en place et écraser l'opposition⁴⁵. Just Atonement Inc. et les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent qu'en dépit de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, la législation omanaise ne prévoit pas de peines adaptées à la gravité du crime de torture, et ils recommandent qu'il soit mis fin à toute forme de torture et que les détenus soient traités avec dignité. Ils recommandent également à Oman d'inscrire l'interdiction absolue de la torture dans la législation nationale et de veiller à ce que toutes les allégations fassent l'objet d'une enquête indépendante, et que tous les fonctionnaires concernés soient poursuivis et sanctionnés. Ils recommandent en outre que les châtiments corporels ne puissent plus être utilisés pour punir une infraction⁴⁶.

19. La Fondation Alkarama constate qu'en dépit des garanties constitutionnelles, le caractère systématique de la détention arbitraire et de la mise au secret ne fait aucun doute. Les manifestations du printemps 2018 ont entraîné des vagues d'arrestations arbitraires. La Fondation recommande à Oman de mettre fin à ces pratiques et d'établir un cadre juridique conforme aux droits et libertés fondamentaux⁴⁷.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁴⁸

20. La Fondation Alkarama pointe la dépendance du système judiciaire, qui est contrôlé par le pouvoir exécutif et qui contribue de plus en plus à réprimer toute dissidence, sapant ainsi l'état de droit⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que le Sultan a le pouvoir de nommer et de révoquer les hauts magistrats et qu'en tant que Président du Conseil supérieur de la magistrature, il nomme les juges et supervise le système judiciaire⁵⁰. La Fondation Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Oman de garantir la totale indépendance du pouvoir judiciaire, y compris du Conseil supérieur de la magistrature, et de modifier la loi de 2012 sur les affaires judiciaires afin de veiller à ce que le Sultan ne contrôle pas la nomination et la révocation des juges⁵¹.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵²

21. Le Centre européen pour le droit et la justice relève qu'Oman a rejeté des recommandations précédentes de l'EPU au motif qu'elles étaient incompatibles avec la religion, la législation et les valeurs culturelles nationales. Il note que si l'article 28 de la Constitution protège le droit à la liberté religieuse, les lois nationales, en particulier les lois pénales, menacent et sapent cette liberté en criminalisant les discours et les activités qui vont à l'encontre de l'islam et en imposant une peine d'emprisonnement obligatoire. Les musulmans qui se convertissent au christianisme sont soumis à une pression familiale et sociale extrême visant à les faire abjurer. Les groupes religieux autres que musulmans ne sont autorisés à pratiquer leur culte que dans des lieux désignés par le Sultan. Le Centre européen pour le droit et la justice appelle instamment à la réforme et à l'abrogation des lois qui criminalisent ceux qui vont à l'encontre de l'islam et font la promotion d'une autre religion. Tous les groupes religieux doivent être autorisés à pratiquer ouvertement et librement leur foi en public⁵³.

22. Amnesty International, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, la Fondation Alkarama, Human Rights Watch, l'Omani Centre for Human Rights, Maat for Peace, Development and Human Rights Association et les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 2 relèvent qu'Oman a appuyé trois recommandations du deuxième cycle de l'EPU visant à promouvoir et à protéger le droit à la liberté d'expression, mais ils constatent qu'en dépit des garanties offertes par la Loi fondamentale, la liberté d'expression et la liberté des médias sont sévèrement restreintes. Ainsi, au cours de la période à l'examen, il y a eu une augmentation des arrestations d'opposants pacifiques, y compris des journalistes, des écrivains et des militants. Les parties prenantes citées indiquent également que ces libertés, qui sont déjà encadrées par la loi, ont été encore davantage restreintes par l'introduction en 2018 du nouveau Code pénal, où l'on trouve des dispositions formulées de façon vague qui accordent des pouvoirs étendus aux autorités. Le Code pénal prévoit des sanctions en cas de diffamation du Sultan et de blasphème, et les récentes modifications apportées aux articles 116 et 125 soulèvent des inquiétudes quant à la volonté d'Oman de respecter ses obligations relatives à la protection et à la promotion du droit à la liberté d'expression. En outre, les parties prenantes citées constatent que la loi sur la presse et les publications compte parmi les plus restrictives, puisqu'elle interdit les publications susceptibles d'offenser le Sultan ou l'État, de violer la morale publique ou la religion, ou de nuire à l'ordre public, à la sécurité intérieure ou extérieure, et à la monnaie nationale. Cette même loi habilite les autorités à censurer les publications jugées offensantes sur les plans culturel, sexuel ou politique. Des dispositions similaires de l'article 19 de la loi sur la cybercriminalité ont déjà été utilisées pour fermer des journaux. Les articles 97, 102 et 169 du Code pénal prévoient des peines alourdies et d'autres articles de portée trop générale affaiblissent la protection des militants, des blogueurs et des dissidents et restreignent la liberté de publication, que ce soit sur papier ou en ligne. La formulation vague de ces articles confère aux autorités une grande latitude pour cibler et emprisonner les dissidents et les détracteurs pacifiques et pourrait également entraîner de nouvelles violations des libertés fondamentales⁵⁴.

23. Selon les parties prenantes citées, plusieurs défenseurs des droits de l'homme ou journalistes ont été convoqués par les services de renseignement après avoir été en contact avec des organisations de défense des droits de l'homme. Les services de sécurité continuent de cibler les militants réformateurs, souvent pour des opinions exprimées sur les médias sociaux, ce qui suscite des craintes et empêche tout débat politique constructif. Les tribunaux ont condamné des militants à des peines d'emprisonnement en invoquant des lois formulées de façon vague qui limitent la liberté d'expression. Les journalistes, les blogueurs et les militants en ligne sont régulièrement pris pour cible et font l'objet de persécutions judiciaires, d'arrestations et de détentions. Le prétexte de « l'atteinte au prestige de l'État » est systématiquement utilisé pour réduire au silence et réprimer toute critique des autorités, y compris dans les cas de corruption présumée au sein du Gouvernement⁵⁵. Les parties prenantes citées recommandent à Oman de garantir la liberté d'opinion et d'expression conformément aux normes internationales, de modifier le Code pénal et d'autres lois, notamment la loi sur la presse et les publications, la loi sur les télécommunications (2002), la loi sur la cybercriminalité et la loi sur les associations non gouvernementales, promulguées par le décret royal n^o 14/2000, et de libérer toutes les personnes détenues pour avoir exercé

pacifiquement leur liberté d'expression, d'association ou de réunion, et d'annuler les condamnations s'y rapportant⁵⁶. Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain recommande également que l'article 29 de la Constitution soit modifié afin de favoriser la liberté d'expression en ligne et hors ligne et de veiller à ce que la loi visant à lutter contre les crimes liés aux technologies de l'information souligne l'importance d'Internet comme outil permettant d'exercer les droits de l'homme et de renforcer leur respect⁵⁷.

24. L'Omani Centre for Human Rights constate que l'article 108 du Code pénal a également été utilisé pour cibler les universitaires qui, dans leurs travaux, s'appuient essentiellement sur des événements historiques ou sur des recherches scientifiques⁵⁸.

25. Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Amnesty International, la Fondation Alkarama, l'Omani Centre for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 2 regrettent que bien qu'Oman ait approuvé 15 recommandations formulées au cours du deuxième cycle de l'EPU concernant le droit à la liberté de réunion pacifique, nombre d'entre elles n'aient pas été appliquées. Dans la pratique, il est rare que des assemblées pacifiques soient organisées à Oman, car les participants craignent d'être pris pour cible. Les parties prenantes citées indiquent que la Constitution reconnaît le droit des citoyens à se réunir « dans les limites de la loi », mais que ce droit est limité par les articles 121 et 123 du Code pénal⁵⁹. L'article 108 du Code pénal est également invoqué pour cibler les rassemblements pacifiques⁶⁰. Des dispositions légales sont souvent utilisées pour empêcher les manifestations pacifiques, et plusieurs citoyens ont été arrêtés pour avoir manifesté pacifiquement à propos de différentes questions de société. Les parties prenantes citées recommandent à Oman d'abroger les dispositions juridiques susmentionnées, d'assouplir les restrictions qui pèsent sur les rassemblements publics et d'autoriser les manifestations pacifiques, ainsi que de mettre à jour les formations portant sur les droits de l'homme dispensées aux forces de police et de sécurité et de prévoir un contrôle judiciaire en cas de violation du droit à la liberté de réunion pacifique ainsi qu'un recours effectif, y compris une indemnisation, en cas de violation dudit droit⁶¹. Amnesty International recommande également que tous les prisonniers d'opinion soient libérés immédiatement et sans conditions, et que toutes les dispositions légales qui criminalisent l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression, d'association ou de réunion soient supprimées ou révisées, en particulier les articles 97, 102, 116, 270 et 169 du Code pénal, les articles 25 à 28 de la loi sur la presse et les publications, et les articles 16 à 19 de la loi sur la cybercriminalité, afin de rendre ces instruments conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme⁶².

26. Amnesty International, Just Atonement Inc. et les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 constatent que le 22 mars 2020, en réponse au déclenchement de la pandémie de COVID-19, Oman a pris des mesures restrictives en matière de libertés civiles, publié un décret suspendant l'impression et la distribution de journaux et interdit la vente et la circulation de journaux, magazines et publications étrangers. Ils recommandent à Oman de revoir les mesures de lutte contre la COVID-19 et les sanctions qui y sont associées afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et de s'abstenir de prononcer des peines d'emprisonnement sur la base de ces seules infractions⁶³.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que lors du précédent EPU, Oman avait reçu quatre recommandations sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la société civile, et accepté 21 recommandations relatives à l'espace civique. Ils se disent toutefois profondément préoccupés par la fermeture de l'espace civique et l'application d'une législation draconienne pour ce faire, car cela limite la capacité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes à rendre compte des questions relatives aux droits de l'homme et des actions de l'État. Cet environnement hostile a forcé la plupart des défenseurs des droits de l'homme à fuir Oman, et les autorités ont fermé les bureaux de toutes les organisations indépendantes de défense des droits de l'homme, dont certaines travaillent désormais depuis l'étranger. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 appellent Oman à instaurer et à maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement favorable à la société civile⁶⁴. Maat for Peace, Development and Human Rights Association recommande à Oman de lever les restrictions qui empêchent les partis politiques d'opposition, les groupes de défense des droits de l'homme et d'autres organisations indépendantes de la société civile de mener légalement des activités dans le pays⁶⁵.

28. La Fondation Alkarama, Maat for Peace, Development and Human Rights Association, l'Omani Centre for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme, des militants politiques, des journalistes et des blogueurs, qui sont régulièrement victimes d'arrestations arbitraires et de persécutions judiciaires, d'interdictions de voyager et de confiscation de leurs documents d'identité. Ils appellent Oman à promouvoir la liberté d'expression et le droit d'association en mettant fin aux représailles, à veiller à ce que ces personnes puissent mener leurs activités pacifiquement sans crainte de représailles, à mettre fin au harcèlement et aux détentions arbitraires, à lever les interdictions de voyager, à cesser de confisquer des documents d'identité, et à libérer toutes les personnes détenues pour avoir participé à des activités pacifiques. Ils recommandent également à Oman d'accorder une juste place aux défenseurs des droits de l'homme et aux représentants de la société civile, et de mener des enquêtes et d'engager des poursuites en cas d'attaques contre eux⁶⁶.

29. Amnesty International, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, la Fondation Alkarama, Just Atonement Inc., l'Omani Centre for Human Rights et les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 indiquent que durant le deuxième cycle de l'EPU, Oman avait pris note de sept recommandations relatives au droit à la liberté d'association. Toutefois, aucune de ces recommandations n'a été appliquée. Bien que la Constitution garantisse le droit de créer des associations, les articles 116, 117 et 118 du Code pénal stipulent que ce droit ne s'étend pas aux associations considérées comme s'opposant aux activités ou politiques de l'État. En janvier 2018, les autorités omanaises ont révisé le Code pénal et y ont inclus des dispositions qui restreignent les libertés fondamentales en général et la liberté d'association en particulier. La législation contient des dispositions formulées de manière vague que les autorités peuvent interpréter de manière sélective pour restreindre les activités des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. Le Code pénal, qui criminalise les formes d'association « visant à combattre les principes politiques, économiques, sociaux et sécuritaires de l'État », constitue également une menace pour l'espace civique. La loi sur les associations non gouvernementales limite les types d'association, et l'autorisation des autorités omanaises est requise pour créer une association. Les parties prenantes citées recommandent à Oman de garantir la liberté d'association, y compris à des fins politiques, sans ingérence du pouvoir exécutif et conformément aux normes internationales, de modifier les dispositions du Code pénal qui limitent le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, d'actualiser la procédure d'enregistrement des associations afin de supprimer les frais élevés qui y sont liés, et de veiller à ce que de nouvelles associations puissent se former, même si leurs objectifs recoupent ceux d'associations existantes⁶⁷.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à Oman de prendre des mesures pour favoriser un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile, notamment en supprimant les mesures juridiques et politiques qui limitent indûment le droit d'association, de faciliter l'enregistrement de toutes les organisations de la société civile qui ont présenté des demandes d'enregistrement et de supprimer les procédures inutiles et bureaucratiques qui entravent ce processus, de lever l'interdiction qui pèse sur toutes les organisations de la société civile indépendantes et les groupes de défense des droits de l'homme, ainsi que sur les activités des organisations non enregistrées, de supprimer toutes les restrictions injustifiées qui empêchent les organisations de la société civile de recevoir des financements internationaux, d'abolir la responsabilité pénale en cas d'organisation ou de participation aux activités d'organisations non enregistrées, et de s'abstenir d'actes pouvant conduire à la fermeture d'espaces où les organisations de la société civile pouvaient mener leurs activités en sécurité ou à la suspension d'activités pacifiques, et de plutôt promouvoir un réel dialogue politique où ces organisations aient leur place et où les opinions divergentes puissent s'exprimer, notamment celles des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des militants politiques⁶⁸.

31. Just Atonement Inc. déclare qu'Oman est gouverné par un monarque absolu, le Sultan, qui est à la fois chef du Gouvernement et chef de l'État. Depuis 2011, les électeurs peuvent élire les membres des conseils municipaux. Toutefois, en raison de la pandémie de COVID-19, ces élections ont été reportées *sine die*. Oman devrait confirmer la date à laquelle elles se tiendront, tout en veillant à ce qu'elles soient équitables et sûres⁶⁹.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁷⁰

32. Just Atonement Inc. indique qu'Oman est un pays de destination et de transit pour la traite et l'exploitation sexuelle et le travail forcé. Il constate également que le programme omanais de travail domestique et son programme de parrainage sont le cadre d'activités de traite de grande ampleur. Il recommande à Oman de modifier immédiatement ce programme de parrainage et de permettre aux victimes de faire appel à des services de protection même si aucune accusation n'a été portée et qu'aucune enquête n'a été menée à bien⁷¹. Alors que le Helena Kennedy Centre for International Justice relève que depuis le dernier EPU, Oman a pris des mesures importantes en vue de l'interdiction effective de la traite⁷², la Commission omanaise des droits de l'homme constate une augmentation du nombre des cas de traite recensés et ayant fait l'objet d'une enquête entre 2016 et 2019. Même si ces chiffres restent modestes, ils témoignent néanmoins d'une prise de conscience au sein de la société et des institutions d'application de la loi concernées⁷³.

33. La Commission omanaise des droits de l'homme salue les efforts concrets déployés pour lutter contre la traite des êtres humains et appelle de ses vœux la création d'un centre d'accueil entièrement équipé pour les hommes victimes de la traite, car le centre d'accueil existant géré par le Gouvernement ne peut accueillir que des femmes et des enfants⁷⁴.

34. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, bien qu'Oman se soit efforcé de lutter contre la traite – en 2019, pour la première fois, des ressortissants omanais ont été condamnés et emprisonnés pour des crimes liés à la traite –, d'importants problèmes demeurent. Ainsi, en l'absence de contrôles, les victimes de la traite et les victimes de l'exploitation et de la prostitution continuent d'être arrêtées, détenues et expulsées pour des actes commis en raison de leur situation ou parce qu'elles ont fui leur employeur. Les auteurs de la communication conjointe recommandent de veiller à ce que les victimes de la traite soient protégées contre la détention et l'expulsion grâce à la mise en œuvre de procédures systématiques et volontaires de contrôle et d'identification et à la mise à disposition des victimes de refuges adaptés⁷⁵.

35. Just Atonement Inc. recommande de renforcer les activités de formation en matière de traite afin de pouvoir mieux repérer les victimes de la traite, tant à l'intérieur du pays que lors des contrôles aux frontières⁷⁶.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁷⁷

36. La Commission omanaise des droits de l'homme félicite le Gouvernement pour les efforts concrets qu'il a déployés pour promouvoir le droit au travail et elle encourage les entités concernées à continuer d'adapter le marché du travail aux besoins des demandeurs d'emploi afin de faire baisser le chômage⁷⁸.

37. La Commission omanaise des droits de l'homme salue les mesures prises pour rédiger un projet de loi sur le travail et un projet de loi sur le travail domestique et recommande qu'ils soient achevés rapidement. Elle salue également la décision n° 157/2020 de la Police royale d'Oman annulant la nécessité d'établir un « certificat de non-objection » pour transférer le parrainage du travailleur d'un employeur à un autre. Cette décision renforcera le contrôle de l'État sur les relations entre travailleurs et employeurs et la protection des travailleurs contre toutes les formes d'actes arbitraires, d'exploitation et de travail forcé⁷⁹.

*Droit à la santé*⁸⁰

38. La Commission omanaise des droits de l'homme félicite le Gouvernement pour les mesures et les procédures efficaces mises en œuvre depuis mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19, qui ont grandement contribué à endiguer le virus et à protéger les droits des citoyens et des résidents, en particulier le droit à la santé⁸¹.

39. Le Helena Kennedy Centre for International Justice relève que l'avortement constitue un délit à Oman, même pour les victimes de viol, et il recommande de légaliser l'avortement et de prendre des dispositions particulières pour les femmes qui sont tombées enceintes à la suite d'un viol⁸².

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁸³

40. Amnesty International, Human Rights Watch, Just Atonement Inc., Maat for Peace, Development and Human Rights Association, la Commission omanaise des droits de l'homme, l'Omani Centre for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent qu'en dépit de l'article 17 de la Loi fondamentale d'Oman, la discrimination et la violence fondées sur le genre continuent de se produire, la législation nationale en étant le terreau. La loi sur le statut personnel est discriminatoire à l'égard des femmes dans des domaines tels que le divorce, l'héritage, la garde des enfants et la tutelle, tandis que le droit du travail leur impose encore des limites quant aux emplois occupés et aux horaires effectués. Un mari peut divorcer sans motif et unilatéralement, tandis que la femme doit s'adresser aux tribunaux dans des cas bien précis ou verser une compensation à son mari pour obtenir son consentement (divorce *khula*). Les femmes sont également discriminées dans l'obtention de la garde de leurs enfants, car la loi accorde au père la tutelle légale, quelle que soit la personne à qui le tribunal a accordé la garde, et la mère qui vit avec son enfant doit obtenir l'autorisation du tuteur pour pouvoir voyager. En outre, pour épouser un ressortissant étranger, une femme doit obtenir l'approbation préalable du Ministère de l'intérieur ; elle doit avoir la garde de l'enfant et l'enfant doit vivre avec elle. Les parties prenantes citées recommandent à Oman de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'égalité des sexes et protéger les femmes conformément aux normes internationales, en particulier contre la violence sexiste, de mettre un terme à toutes les formes de discrimination en droit et en pratique à l'encontre des femmes et des filles, de modifier toutes les dispositions discriminatoires, y compris en ce qui concerne les droits pendant le mariage, d'empêcher les juges d'autoriser les mariages précoces, et de modifier ses lois sur le divorce, l'héritage, la garde des enfants et les voyages et la loi sur le statut personnel, ainsi que la loi sur le travail, afin de les rendre conformes aux normes internationales⁸⁴. Maat for Peace, Development and Human Rights Association recommande à Oman de garantir la participation des femmes dans toutes les institutions étatiques⁸⁵.

41. Amnesty International, Human Rights Watch, Just Atonement Inc., Maat for Peace, Development and Human Rights Association, la Commission omanaise des droits de l'homme, l'Omani Centre for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que le Gouvernement omanais n'a pas mis en œuvre les recommandations relatives à la violence faite aux femmes qu'il avait acceptées. Il n'existe toujours pas de lois spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et protéger les personnes à risque, ni de définition de ce terme. Le nouveau Code pénal, promulgué par le décret royal n° 7/2018, ne traite pas explicitement de la violence domestique et ne contient aucune disposition interdisant explicitement la violence familiale et le viol conjugal. Les femmes qui signalent un viol risquent des poursuites. Il n'existe pas de mécanismes de protection des victimes de violence domestique et d'agression sexuelle. Les parties prenantes citées recommandent à Oman de modifier le Code pénal pour interdire explicitement la violence domestique et le viol conjugal et mettre fin à la criminalisation des relations consensuelles⁸⁶. L'Omani Centre for Human Rights recommande que la législation soit révisée afin de criminaliser explicitement tout acte de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique⁸⁷.

42. Amnesty International, le Helena Kennedy Centre for International Justice et l'Omani Centre for Human Rights relèvent l'absence de loi interdisant les mutilations génitales féminines alors même que ces pratiques restent répandues dans tout le Sultanat, même si un décret exécutif précisant les dispositions de la loi sur l'enfance les a prohibées en 2019. La loi criminalise « les pratiques traditionnelles qui nuisent à la santé de l'enfant ». Les parties prenantes citées appellent Oman à criminaliser les mutilations génitales féminines dans le Code pénal, à prévoir des sanctions adéquates pour dissuader les gens de poursuivre ces pratiques, tant en milieu extra-hospitalier que dans le cercle familial, à donner la priorité au traitement physique et mental et à la réadaptation de toutes les femmes et les filles touchées par les mutilations génitales, ainsi qu'à l'appui à leur apporter, en communiquant davantage sur la disponibilité de cette assistance⁸⁸.

*Enfants*⁸⁹

43. La Commission omanaise des droits de l'homme félicite le Gouvernement d'avoir pris des mesures pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, et l'encourage à mettre en œuvre un plan national de sensibilisation et des mesures supplémentaires à caractère dissuasif pour lutter contre les accidents liés à la négligence envers les enfants⁹⁰.

44. Amnesty International prend note du décret exécutif qui clarifie les dispositions de la loi sur l'enfance et criminalise les pratiques traditionnelles préjudiciables. Ce décret limite l'emploi de mineurs de moins de 15 ans aux activités agricoles, administratives et industrielles et à la pêche et à l'artisanat, et prévoit que les tâches effectuées par des membres de la famille et qui n'ont pas d'incidence sur la santé ou l'éducation de l'enfant pourraient néanmoins être assimilées au travail des enfants et devraient donc être éliminées à ce titre⁹¹.

45. Selon Amnesty International, l'article 44 du Code pénal donne aux « parents et à leurs équivalents » le droit de prendre des « mesures disciplinaires » à l'encontre d'enfants mineurs, comme « prescrit par la charia ou la loi »⁹².

*Personnes handicapées*⁹³

46. La Commission omanaise des droits de l'homme recommande que des études soient menées pour examiner les incohérences qui existent entre les numéros relatifs à la carte d'invalidité et ceux qui figurent dans le système de sécurité sociale. En outre, il faut mettre en œuvre un programme national de sensibilisation pour promouvoir les services et les équipements fournis par le Gouvernement aux personnes handicapées. La Commission appelle à créer de nouveaux centres de réadaptation spécialisés et à mettre en œuvre davantage de programmes d'intégration des étudiants handicapés au sein du Sultanat afin de répondre aux demandes d'inscription qui augmentent chaque année, de façon à ce que chaque gouvernorat dispose de plus d'une de ces écoles spécialisées⁹⁴.

*Migrants et réfugiés*⁹⁵

47. Just Atonement Inc. recommande à Oman d'explorer les moyens de promouvoir et de faire progresser le niveau de vie des réfugiés, sachant que si des permis de travail leur étaient attribués, cela permettrait d'alléger la pression économique pesant sur l'État, mais également de stimuler la croissance économique dans la région. En outre, il appelle instamment à la mise en place de politiques qui reconnaissent le statut permanent de nombreux réfugiés, car certains d'entre eux ne pourront pas retourner dans leurs foyers, et Oman doit s'engager dans un processus de régularisation du statut de ces réfugiés. Pour ce faire, il se peut qu'il faille modifier les lois sur l'immigration ou financer des projets d'infrastructures et de logement⁹⁶.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent qu'Oman est depuis longtemps une destination importante pour les travailleurs migrants mal payés, dont on estime qu'ils représentent 45 % de la population omanaise et 70 % de la main-d'œuvre du pays⁹⁷. Malgré sa dépendance à l'égard de la main-d'œuvre étrangère, Oman met en œuvre des politiques d'immigration et de parrainage (*kafala*) particulièrement restrictives, et de nombreux ressortissants étrangers sont susceptibles d'être arrêtés, détenus et expulsés. Les auteurs recommandent de veiller à ce que la détention administrative ne soit utilisée qu'en dernier recours et à ce que les migrants détenus soient libérés⁹⁸.

49. Amnesty International prend note qu'Oman a supprimé en juin 2020 l'obligation pour les travailleurs migrants d'obtenir un certificat de « non-objection » de leur employeur actuel avant de changer d'emploi, ce qui permet aux travailleurs étrangers de trouver un nouveau travail après avoir fourni la preuve de la fin ou de la résiliation de leur contrat précédent et obtenu l'autorisation de l'autorité compétente⁹⁹. Amnesty International, Maat for Peace, Development and Human Rights Association et les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 4 constatent que les travailleurs migrants continuent d'être exploités et maltraités en raison du système de parrainage restrictif (*kafala*) qui les lie à leur employeur. Les travailleurs migrants dépendent de leur employeur, qui fait également office de parrain, pour pouvoir entrer dans le pays et obtenir le statut de résident. Les parties prenantes citées recommandent à Oman de modifier les fondements du système de parrainage pour garantir les droits des travailleurs migrants, de mettre en œuvre l'interdiction de rétention des passeports des travailleurs migrants et de prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette

disposition, de faire respecter le droit des travailleurs migrants à porter plainte au pénal et de veiller à ce qu'ils reçoivent toute la protection nécessaire, et d'amener les employeurs qui enfreignent la loi à répondre de leurs actes¹⁰⁰.

50. Just Atonement Inc. constate que les travailleurs qui fuient leur employeur risquent d'être expulsés ou emprisonnés même s'ils ont subi des mauvais traitements, et que dans certains cas, des travailleurs en fuite ont été ramenés chez leur employeur, ce qui a entraîné davantage de mauvais traitements et de violence¹⁰¹.

51. Human Rights Watch a constaté en 2016 et 2017 qu'à Oman, des travailleurs domestiques subissaient de multiples formes d'abus et d'exploitation de la part de leur employeur ou agent de recrutement¹⁰². Amnesty International, Human Rights Watch, Maat for Peace, Development and Human Rights Association et les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 4 constatent que les travailleurs domestiques migrants ne bénéficient toujours pas des protections légales et ils recommandent à Oman de réformer le droit du travail pour y inclure les travailleurs domestiques et leur assurer un accès effectif à la justice, conformément à la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques¹⁰³.

*Apatrides*¹⁰⁴

52. La Fondation Alkarama et les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 3 relèvent que les modifications apportées en 2014 à la loi sur la nationalité ont introduit des dispositions autorisant la déchéance de nationalité de tout citoyen qui porte atteinte à l'image de l'État à l'étranger, y compris au travers d'une collaboration avec des « organisations internationales », sans droit de recours contre cette décision. Ces dispositions constituent un moyen de faire taire les critiques. Les parties prenantes citées recommandent à Oman d'abroger les dispositions susmentionnées de la loi sur la nationalité et de mettre fin à la pratique consistant à priver de leur nationalité les personnes qui exercent leurs droits fondamentaux pour prévenir l'apatridie, et de modifier la loi sur la nationalité afin d'empêcher que le Ministre de l'intérieur ne dispose d'un large pouvoir discrétionnaire lui permettant de prendre des mesures de substitution à la révocation de la citoyenneté telles que l'invalidation des documents d'identité¹⁰⁵.

53. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 indiquent qu'au cours du deuxième cycle de l'EPU, Oman a pris note de 19 recommandations relatives à la nationalité et à l'apatridie, notamment la reconnaissance du droit des Omanaises à transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes¹⁰⁶. Amnesty International, Human Rights Watch, Just Atonement Inc., Maat for Peace, Development and Human Rights Association, l'Omani Centre for Human Rights et les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 3 relèvent qu'il existe une discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la transmission de la nationalité omanaise à leurs enfants, et que si un homme peut transmettre automatiquement la citoyenneté à ses enfants, une femme ne peut le faire qu'en cas de veuvage, de divorce, ou lorsque son mari a été absent ou l'a abandonnée depuis au moins dix ans. Ils recommandent à Oman de modifier toutes les dispositions discriminatoires, y compris la loi omanaise sur la nationalité, afin de permettre aux femmes de transmettre la nationalité à leurs enfants et à leur conjoint¹⁰⁷.

54. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 indiquent qu'Oman a émis une réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui prévoit que les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Ils soulignent que l'incapacité des femmes à transmettre la nationalité à leurs enfants et à leur conjoint au même titre que les hommes entrave leur liberté de choisir leur lieu de résidence. La loi sur la nationalité prévoit en outre que les tribunaux n'ont pas compétence pour juger les questions de citoyenneté et les conflits qui en découlent¹⁰⁸. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 3 et la Commission omanaise des droits de l'homme recommandent à Oman de modifier la loi sur la nationalité afin de garantir l'égalité des sexes en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité et de permettre aux Omanaises de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger et à leurs enfants au même titre que les hommes, de protéger le droit de tout enfant d'acquiescer et de conserver une nationalité, sans discrimination par rapport à l'enfant ou à ses parents ou tuteurs, et d'assurer des garanties complètes contre l'apatridie¹⁰⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
ADHRB	Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain, Washington, D.C. (United States of America);
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
ECLJ	European Center for Law and Justice (ECLJ), Strasbourg (France);
HKC	Helena Kennedy Centre for international Justice, Sheffield Hallam University, Sheffield (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
MAAT	Maat for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
OCHR	Omani Centre for Human Rights (OCHR) (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JAI	Just Atonement Inc. New York (United States of America).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: MENA Rights Group Geneva (Switzerland); and Omani Centre for Human Rights (OCHR), (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS2	Joint submission 2 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa), Omani Association for Human Rights (OAHR), Berlin (Germany); and Gulf Centre for Human Rights (GCHR) (Lebanon);
JS3	Joint submission 3 submitted by: The Omani Association For Human Rights, Berlin (Germany); the Global Campaign for Equal Nationality Rights (GCENR) New York (United States of America); and the Institute on Statelessness and Inclusion (ISI), Eindhoven (Netherlands);
JS4	Joint submission 4 submitted by: The Global Detention Project (GDP) and Migrant-Rights.org is a Gulf Cooperation Council (GCC), Geneva (Switzerland).

National human rights institution:

OHRC	Oman Human Rights Commission, Muscat (Oman).
------	--

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All

CRPD
 OP-CRPD
 ICPPED

Migrant Workers and Members of Their Families;
 Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
 Optional Protocol to CRPD;
 International Convention for the Protection of All Persons
 from Enforced Disappearance.

- ³ For the relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.1–129.62.
- ⁴ AI, p., 1, HRW, para. 34, HKC, p. 5 and MAAT, p. 5. See also A/HRC/31/11, recommendation 129.49 (Chad) (France), 129.50 (Cyprus), 129.51 (Latvia), 129.52 (Switzerland), 129.53 (Estonia), 129.54 (Slovakia), 129.55 (Portugal) and recommendation 129.58 (Senegal).
- ⁵ ADHRB, p., 8, AI, pp. 1 and 5, Alkarama, p. 3, CGNK, pp. 5-6, ECLJ, pp. 1-3, HKC, p. 5, HRW, para. 34, JS1, pp. 3 and 8-9, JS2, p. 11, and JS3, p. 12. See also A/HRC/31/11, recommendations 129.19 (Sierra Leone), 129.29 (Ghana), 129.21 (Republic of Korea), 129.22 (Viet Nam), 129.23 (Jordan), 129.24 (Cyprus), 129.24 (India) and recommendations 129.27 (Canada) (France) (Slovakia), 129.28 (Denmark), 129.29 (Germany) (Switzerland), 129.30 (Sierra Leone), 129.31 (Viet Nam), 129.32 (Cyprus).
- ⁶ Alkarama, page 3, HRW, para. 34 and JS1, pages 3 and 8-9.
- ⁷ AI, page and 5, Alkarama, page 3, CGNK, page 5 and 6, HRW, para. 34, JS1, pages 3 and 8-9 and JS3, page, 12.
- ⁸ AI, page 5 and JS1, pages 3 and 8-9.
- ⁹ AI, pages, 1 and 5, HKC, page 5 and JS1, pages 3 and 8-9.
- ¹⁰ AI, pages, 1 and 5, HRW, para. 34 and JS1, pages 3 and 8-9.
- ¹¹ AI, pages, 1 and 5, HRW, para. 34 and JS1, pages 3 and 8-9.
- ¹² CGNK, page 5 and 6.
- ¹³ AI, pages, 1 and 5 and JS1, pages 3 and 8-9.
- ¹⁴ AI, pages, 1 and 5, HRW, para. 34 and JS1, pages 3 and 8-9.
- ¹⁵ AI, page 5.
- ¹⁶ HRW, para. 34.
- ¹⁷ JS3, page. 12.
- ¹⁸ OHRC, page 8. See also recommendation (129.1-2).
- ¹⁹ MAAT, page 5 and JS1, page 3.
- ²⁰ OCHR, para, 42, AI, page, 5, HKC page 5, JS1, page 12 and JS3, page. 12.
- ²¹ MAAT, page 5.
- ²² AI, page, 1 and 5.
- ²³ Alkarama, page 4.
- ²⁴ JS1, page 4.
- ²⁵ MAAT, page 5, JS1, page 4 and JS2, page 14.
- ²⁶ MAAT, page 5 and JS2, page 14.
- ²⁷ JS2, page 14.
- ²⁸ AI, page, 1 and 5.
- ²⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.63–129.65, 129.67, 129.68, 129.74, 129.81, 129.82, 129.84, 129.89–129.91, 129.93–129.95, 129.97–129.101, 129.103, 129.106, 129.107, 129.109, 129.113–129.121, 129.130, 129.135, 129.144, 129.147–129.152, 129.159, 129.160, 129.166, 129.171, 129.172, 129.175, 129.180–129.183, 129.188, 129.189, 129.194, 129.195, 129.230.
- ³⁰ Alkarama, page 3 and 4.
- ³¹ Alkarama, page 3 and 4 and JS1, page 5.
- ³² For the relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.89, 129.130, 129.190, 129.197, 129.198, 129.228.
- ³³ OCHR, paras. 37-42, JAI, page 8 and JS1, page 12.
- ³⁴ AI, pages, 2 and 5, HRW, paras. 9-12, OCHR, paras. 32-36 and 42 OHRC, page 11 (recommendation No. (129.80-83)), MAAT, pages 4-5, JAI, pages 8-9 and JS1, pages 11-12.
- ³⁵ HRW, paras. 24 and 32.
- ³⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.206, 129.189 and 129.233.
- ³⁷ JAI, page 3.
- ³⁸ JAI, pages 4-5.
- ³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/31/11, paras. 129.229–129.230.
- ⁴⁰ Alkarama, page 8.
- ⁴¹ For relevant recommendations see A/HRC/31/11, paras. 129.131–129.134, 129.136–129.140, 129.163, 129.196.
- ⁴² AI, pages, 2 and 4-5 OCHR, paras. 28-31 and 42 and JS1, page 9.
- ⁴³ CGNK, page 6.
- ⁴⁴ Alkarama, page 4.
- ⁴⁵ JAI, page 7.

- ⁴⁶ JAI, page 7 and JS1, pages 8-9.
- ⁴⁷ Alkarama, page 5.
- ⁴⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/11, paras. 129.146–129.149.
- ⁴⁹ Alkarama, page 5.
- ⁵⁰ JS1, pages 9-10.
- ⁵¹ Alkarama, page 5 and JS1, pages 9-10.
- ⁵² For relevant recommendations see A/HRC/31/11, paras. 129.156–129.158, 129.161, 129.162, 129.164, 129.165, 129.173, 129.178, 129.184, 129.207, 129.208, 129.215, 129.231.
- ⁵³ ECLJ, page 1.
- ⁵⁴ AI, pages, 1-3 and 5-6, ADHRB, pages 2-4 and 8, Alkarama, page 6, MAAT, pages 2-3 and 5, OCHR, paras, 3-15 and 42, HRW, paras. 1-6 and 13 and JS1, pages 5-6 and 8 and JS2, pages 2-6 and 11-12. See also 129.90 (Sweden); 129.92 (United States of America); 129.156 (France); 129.158 (Ghana); and 129.173 (Norway); Oman accepted recommendations 129.90, 129.156, and 129.158, and noted recommendations 129.92 and 129.173.
- ⁵⁵ AI, pages, 1-3 and 5-6, ADHRB, pages 2-4 and 8, Alkarama, page 6, MAAT, pages 2-3 and 5, OCHR, paras, 3-15 and 42, HRW, paras. 1-6 and 13 and JS1, pages 5-6 and 8 and JS2, pages 2-6 and 11-12. See also 129.90 (Sweden); 129.92 (United States of America); 129.156 (France); 129.158 (Ghana); and 129.173 (Norway); Oman accepted recommendations 129.90, 129.156, and 129.158, and noted recommendations 129.92 and 129.173.
- ⁵⁶ AI, pages, 1-3 and 5-6, ADHRB, pages 2-4 and 8, Alkarama, page 6, MAAT, pages 2-3 and 5, OCHR, paras, 3-15 and 42, HRW, paras. 1-6 and 13 and JS1, pages 5-6 and 8 and JS2, pages 2-6 and 11-12. See also 129.90 (Sweden); 129.92 (United States of America); 129.156 (France); 129.158 (Ghana); and 129.173 (Norway); Oman accepted recommendations 129.90, 129.156, and 129.158, and noted recommendations 129.92 and 129.173.
- ⁵⁷ ADHRB, pages 2-4 and 8.
- ⁵⁸ OCHR, paras, 3-15 and 42.
- ⁵⁹ Alkarama, pages 4 and 7, AI, pages, 1-3 and 5, OCHR, paras, 16-17 and 42, ADHRB, page 5 and 8 and JS2, pages 11 and 14. See also 129.158 (Ghana); 129.160 (Chile); 129.161 (Namibia); 129.168 (Republic of Korea); 129.169 (Sierra Leone); and 129.170 (Australia).
- ⁶⁰ OCHR, paras, 3-15 and 42.
- ⁶¹ Alkarama, pages 4 and 7, AI, pages, 1-3 and 5, OCHR, paras, 16-17 and 42, ADHRB, page 5 and 8 and JS2, pages 11 and 14. See also 129.158 (Ghana); 129.160 (Chile); 129.161 (Namibia); 129.168 (Republic of Korea); 129.169 (Sierra Leone); and 129.170 (Australia).
- ⁶² AI, pages, 1-3 and 5. See also A/HRC/31/11, recommendations 129.156 (France), 129.157 (Libya), 129.158 (Ghana), 129.173 (Norway) and 129.162 (Czech Republic).
- ⁶³ AI, page, 1-6, 11, JAI, page 6, JS1, pages 5-6 and 8 and JS2, pages 2-3.
- ⁶⁴ JS2, pages 2-3 and 11.
- ⁶⁵ MAAT, pages 3-5.
- ⁶⁶ Alkarama, page 7, MAAT, pages 3-5, OCHR, paras, 16-17 and 42 and JS2, pages 2-6 and 11-12.
- ⁶⁷ AI, page, 4, Alkarama, page 7 and JAI, page 6, and ADHRB, pages, 6-8, OCHR, paras, 16-17 and 42, JS1, page 8 and JS2, pages 9-11 and 13-14. See also 129.165 (France); 129.166 (Iceland); 129.167 (Netherlands); 129.168 (Republic of Korea); 129.169 (Sierra Leone); 129.170 (Australia); and 129.173 (Norway).
- ⁶⁸ JS2, pages 9-11 and 13-14.
- ⁶⁹ JAI, pages 6-7.
- ⁷⁰ For relevant recommendations see A/HRC/31/11, paras. 129.96, 129.145.
- ⁷¹ JAI, pages 6-7.
- ⁷² HKC, pages 4-5.
- ⁷³ OHRC, pages 18-19. See also recommendation No. 129.96, 115, 144–145).
- ⁷⁴ OHRC, pages 18-19. See also recommendation No. 129.96, 115, 144–145).
- ⁷⁵ JS4, pages 4 and 8.
- ⁷⁶ JAI, pages 6-7.
- ⁷⁷ For relevant recommendations see A/HRC/31/11, paras. 129.193, 129.200, 129.216.
- ⁷⁸ OHRC, page 13. See also recommendation No. (129.159, 197–198, 201, 204), (129.46, 49).
- ⁷⁹ OHRC, page 13. See also recommendation No. (129.159, 197–198, 201, 204), (129.46, 49).
- ⁸⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/31/11], paras. 129.209, 129.226, 129.227.
- ⁸¹ OHRC, pages 16-18. See also recommendation No. No. (129.209).
- ⁸² HKC, pages 3 and 5.
- ⁸³ For relevant recommendations see A/HRC/31/11, paras. 129.66, 129.83, 129.86, 129.87, 129.104, 129.105, 129.108, 129.110–129.112, 129.177, 129.179, 129.205, 129.206.
- ⁸⁴ AI, pages, 2 and 5, HRW, paras. 9-12, OCHR, paras, 32-36 and 42 OHRC, page 11 (recommendation No. (129.80-83)), MAAT, pages 4-5, JAI, pages 8-9 and JS1, pages 11-12.
- ⁸⁵ MAAT, pages 4-5.

-
- ⁸⁶ AI, pages, 2 and 5, HRW, paras. 9-12, OCHR, paras, 32-36 and 42 OHRC, page 11 (recommendation No. (129.80-83)), MAAT, pages 4-5, JAI, pages 8-9 and JS1, pages 11-12.
- ⁸⁷ OHRC, page 11. See also recommendation No. (129.80-83).
- ⁸⁸ AI, page 3, HKC, pages 3 and 5 and OCHR, paras, 32-36 and 42.
- ⁸⁹ For relevant recommendations see A/HRC/31/11, paras. 129.141-129.143, 129.232.
- ⁹⁰ OHRC, page 14. See also recommendation No. (129.84).
- ⁹¹ AI, page, 3.
- ⁹² AI, page, 3.
- ⁹³ For relevant recommendations see A/HRC/31/11, paras. 129.210, 129.218, 129.221, 129.223, 129.224.
- ⁹⁴ OHRC, page 14. See also recommendation No. (129.223), (129.221), (129. 210-211, 218, 222, 225),
- ⁹⁵ For relevant recommendations see A/HRC/31/11, paras. 129.197, 129.198, 129.201, 129.228.
- ⁹⁶ JAI, page 3.
- ⁹⁷ JS4, pages 4 and 8.
- ⁹⁸ JS4, pages 4 and 8.
- ⁹⁹ AI, pages, 4-5.
- ¹⁰⁰ AI, pages, 4-5, MAAT, pages 4-5, JS1, pages 12-13 and JS4, pages 4 and 8.
- ¹⁰¹ JAI, pages 6-7.
- ¹⁰² HRW, paras. 16 and 23.
- ¹⁰³ AI, pages, 4-5, HRW, paras. 16 and 23, MAAT, pages 4-5, JS1, pages 12-13 and JS4, pages 4 and 8.
- ¹⁰⁴ For relevant recommendations see A/HRC/31/11, paras. 129.71, 129.72, 129.76, 129.77.
- ¹⁰⁵ Alkarama, page 8, JS1, pages 10-11, and JS3, pages. 2-4 and 12.
- ¹⁰⁶ JS3, pages. 2-4 and 12.
- ¹⁰⁷ AI, pages, 2 and 5, HRW, paras. 7-8, OCHR, paras, 32-36 and 42, OHRC, page 11 (recommendations No. (129.80-83)), MAAT, pages 4-5, JAI, pages 8-9, JS1, pages 10-12 and JS3, pages. 2-4 and 12.
- ¹⁰⁸ JS3, pages. 3-4 and 12.
- ¹⁰⁹ JS1, pages 10-11, JS3, pages. 2-4, 8 and 12 and OHRC, page 10. See also recommendation (129.76), and (129.71-72).
-